|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.85/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.85/Rev.3/Amend.5 |
|  | 17 février 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 85 − Règlement ONU no 86

 Révision 3 – Amendement 5

Complément 4 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules agricoles ou forestiers en ce qui concerne l’installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/103.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément :

Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

 ou

À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no149 ;

ou

À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149 .

 Le véhicule peut éventuellement être équipé d’une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément :

 Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

 ou

 À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no149 ;

 ou

 À la classe A, B, BS, CS, DS ou RA de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.1.9.2*, lire :

« 6.1.9.2 Cette intensité maximale totale s’obtient par addition des valeurs de référence indiquées sur chacun des projecteurs. ».

*Paragraphe 6.2.2*, lire :

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre − voir par. 6.2.4.2.4)**,** homologués conformément :

 Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;

 ou

 À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149 ;

 ou

À la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)